PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE GRANULATS VICAT

4 rue Aristide Bergès
Les 3 Vallons - BP 33
38080 L'Isle-d'Abeau

Références : 2023_303
Code AIOT : 0006400350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement SOCIETE **GRANULATS VICAT implanté lieu-dit La Courbaisse 06420 Tournefort.** Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale des l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE GRANULATS VICAT
- lieu-dit La Courbaisse 06420 Tournefort
- Code AIOT : 0006400350
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS GRANULATS VICAT exploite depuis le 29 mars 1996, une installation de traitement de granulats sur le site de « la Courbaisse » située sur la commune de Tournefort. Cette installation

relève du régime de l'Enregistrement de la nomenclature des ICPE. Elle est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 1996 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de rejet atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.2.1	/	Sans objet
3	Conditions de rejet atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.2.1.1	/	Sans objet
4	Conception des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.1.1	/	Sans objet
6	Emissions canalisées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de rejet atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.2.1	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	/	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le non respect de certaines prescriptions réglementaires :
- forme des cheminées non verticale en partie finale,
- écart à la norme de prélèvement sur le dépoussiéreur n°1,
- absence de registre des pannes de l'installation de traitement des poussières,
- non respect des vitesses d'éjection minimum sur les deux conduits.

Sur les autres points de contrôle de l'inspection, l'exploitant respecte bien les prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conditions de rejet atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence sur site de 2 points de rejets (DEP1 et DEP2) conformes à l'arrêté préfectoral du 03/02/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Conditions de rejet atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Débouché des cheminées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la partie sommitale des 2 cheminées (C1 et C2) est courbée et munie d'un grillage. Cette configuration ne permet pas une diffusion optimum des rejets dans l'atmosphère. L'exploitant devra proposer une solution technique qui permette de garantir une bonne diffusion des rejets vers l'atmosphère.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Conditions de rejet atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.2.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plateforme de mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conduits d'évacuation des poussières nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après et repérés sur le plan des installations cité à l'article 2.6, doivent être aménagés (plateforme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité et faciliter l'intervention d'organisme extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de deux trappes de prélèvement sur les conduits 1 et 2. Sur le dépoussiéreur n°1, une des trappe semble être condamnée. Dans le rapport SOCOTEC référencé EL7P122632, le laboratoire relève un écart à la norme de prélèvement car un seul axe de prélèvement est accessible pour le dépoussiéreur 1. Dans son rapport SOCOTEC justifie que cet écart n'a pas d'impact sur la conformité des résultats car la mesure est inférieure à 10% de la VLE. Or le même rapport de mesure indique un résultat de mesure de poussières à 7,43 mg/nm3 soit supérieur à 10% de la VLE. L'exploitant doit s'assurer que l'écart à la norme n'a pas d'impact significatif sur les résultats de mesure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Conception des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Entretien des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est suceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en reduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas de consigne d'exploitation mais s'appuie sur le manuel du constructeur de l'installation de traitement de l'air. L'ensemble de l'installation est sous contrôle d'un automate avec des capteurs qui détectent les pannes/problèmes. Un contrôle visuel des manches est effectué au moins deux fois par an et un stock de manches est présent sur site. L'exploitant n'a pas de registre d'entretien et de bon fonctionnement des installations. Il devra justifier des actions d'entretien effectuées sur DEP1 et DEP2 sur l'année 2022 et préciser les durées d'indisponibilité des systèmes associées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Emissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions de poussières captées sont canalisées et subissent un traitement de dépoussiérage avant rejet à l'atmosphère. Les installations raccordées aux conduits de rejets de poussières sont les suivantes : TABLEAU. Les caractéristiques des conduits de rejets de poussières sont les suivants : TABLEAU. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)et mesurés dans les conditions définies par les normes en vigueur.
Constats : Dans le rapport de mesure SOCOTEC du 28/06/2022 référence EL7P122632, les résultats mettent en évidence un non respect de la vitesse minimale d'éjection des rejets pour les dépoussiéreurs 1 et 2. On peut également noter que le débit nominal de rejet est en deça des valeurs de l'arrêté préfectoral du 03/02/2012 pour les dépoussiéreurs 1 et 2. La prescription n'est pas respectée. L'exploitant devra proposer des actions pour revenir à la conformité avec les valeurs de l'arrêté préfectoral du 03/02/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Emissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm^3 ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm^3 pour les installations existantes, 30 mg/Nm^3 pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. « Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : « a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m^3/h. « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement au moyen d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. « En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. « b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m3/h. « Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »
Constats : L'exploitant considère la bonne VLE (20 mg/Nm3) plus sévère que dans son arrêté préfectoral du 03/02/2012. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des durées d'indisponibilité de son dispositif de traitement des poussières. L'exploitant devra proposer un mode de suivi des indisponibilités du système de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.
Constats : Lors de la visite, et sur la base de l'analyse du rapport de mesure de SOCOTEC du 28/06/22 référencé EL7P122632, l'exploitant : - n'a pas pu expliquer quelles analyses ont été sous-traitées par SOCOTEC au laboratoire Eurofins, - n'a pas pu justifier que les mesures de PM10 étaient faites par un laboratoire accrédité, - n'a pas justifié de la norme de mesurage utilisée pour la mesure de PM10, - n'a pas su justifier de la raison pour laquelle les mesures de PM10 et PM2,5 ne sont sous accréditation (p3/26 du rapport EL7P122632) Par courrier du 02/06/2023, l'exploitant a apporté les compléments suivants : - les analyses par pesée de PM10 (sous accréditation) sont sous-traitées à Eurofins (agence de Saverne), - L'agence Socotec d'Aix en Provence est bien accréditée pour le prélèvement et l'analyse des PM10 selon la norme NF EN ISO 23210, - la version actualisée du rapport de mesure de Socotec (EL7P1/23/400) intègre bien les PM10 et PM2,5 sous accréditation. **La prescription est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suites